

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T128/2026

Autorisant la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public communal

Le maire de la commune de TORREILLES :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande déposée par de l'entreprise « ARCHIBAT » sise, 157 Boulevard du Grau Saint Ange 66420 Le Barcarès, sollicitant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, au droit du 12 rue Rabelais à Torreilles ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le Maire, de réglementer à cette occasion, le stationnement de tous les véhicules, afin d'assurer le parfait déroulement de ces travaux et d'assurer la sécurité des personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 1^{er} juin 2026 au mardi 30 juin 2026 inclus, l'entreprise « ARCHIBAT » est autorisée à mettre en place un échafaudage sur la façade au droit du 12 rue Rabelais , afin de procéder à des travaux de remplacement de toiture.

ARTICLE 2 : Durant la période mentionnée à l'article 1, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : l'entreprise « ARCHIBAT » est autorisée à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- Le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 5 : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 28 mai 2026

Po/le maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA